

LETTRÉ DE MISSION (entre un expert et un sapiteur) (version 6 du 1^{er} janvier 2021)

Affaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M....., expert près la Cour d'appel de
domicilié à

ci-après désigné(e)
« l'expert »

ET

«qlt» «nom», (qualité)
Domicilié à «vil», «rue» «loc» «cdx» («cp»)

ci-après désigné
« le sapiteur »

Il a été convenu ce qui suit :

1. DECLARATION LIMINAIRE DU SAPITEUR

Le sapiteur déclare être indépendant. Il doit informer l'expert de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

Le sapiteur déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par l'une des parties au litige.

2. OBJET DE LA MISSION DU SAPITEUR

Le «date_decision», M. ou Mme «qlt» «nom» a été désigné[e] par [le la] «tribunal» en qualité d'expert de justice dans l'affaire «Affaire» avec pour mission de :

.....

C'est dans ce cadre que «qlt» «nom» demande à M..... de l'assister en qualité de sapiteur pour .:

évaluer le préjudice économique résultant du sinistre en date du .(à titre d'exemple)

3. DILIGENCES DU SAPITEUR

Selon la logique et les méthodes de travail propres au sapiteur, les normes et les usages de sa profession, le sapiteur mettra en œuvre les diligences ci-après :

- prise de connaissance de la mission confiée par l'expert,
- présence du sapiteur aux réunions d'expertise auxquelles il aura été convié par l'expert,
- étude de la documentation réunie,
- *définition de la méthode d'évaluation retenue, la plus appropriée, (à titre d'exemple)*
- [... ,]
- revue finale des dossiers de travail,
- synthèse des travaux,
- rédaction d'un rapport remis à l'expert,
- préparation des réponses aux dires des avocats, transmises à l'expert.

En aucun cas, le sapiteur ne se substituera à l'expert désigné par le juge : les communications avec les parties se feront toujours via l'expert de justice (diffusion des notes ou rapport).

4. METHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 OBLIGATIONS DU SAPITEUR

Le sapiteur contracte, en raison de la mission qui lui est confiée par l'expert, une obligation de moyens et non de résultat.

Le sapiteur peut se faire assister par les personnes de son choix, qu'il fait nommément connaître à l'expert, dans les conditions visées à l'article 278-1 du code de procédure civile.

Le sapiteur ne doit pas établir de relations directes avec les parties, leurs avocats et le juge qui a désigné l'expert.

Les documents établis par le sapiteur sont adressés à l'expert : tout envoi direct aux parties et/ou aux avocats est exclu.

À l'achèvement de sa mission, le sapiteur restitue les documents que lui a confiés l'expert pour l'exécution de celle-ci.

Le sapiteur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

4.2 OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert s'interdit d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du sapiteur.

L'expert s'engage à mettre à la disposition du sapiteur, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de sa mission, qu'il les détienne ou les obtienne dans les conditions visées à l'article 275 du code de procédure civile.

5. RESPONSABILITE

Le sapiteur assume dans tous les cas la responsabilité de son avis dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que le sapiteur est tenu de justifier d'une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, l'expert informera le sapiteur, dans le délai d'un mois de sa connaissance, de tout sinistre se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'il lui a confiée.

6. REMUNERATION DU SAPITEUR

Le sapiteur reçoit de l'expert des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

1^{ère} hypothèse :

Les honoraires et frais du sapiteur sont arrêtés à la somme forfaitaire de€ hors TVA.

2^{ème} hypothèse :

Les honoraires et frais du sapiteur sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après (*exemple donné à titre indicatif*):

		estimation	prix unitaire	total hors TVA
5.1 – budget des honoraires :				
1ère réunion (présentation du dossier)		4 heures		
examen du dossier, retraitement des données comptables		8 heures		
évaluation du préjudice 2015		8 heures		
évaluation du préjudice 2016		8 heures		
note de synthèse et réunion avec l'expert		6 heures		
réduction du rapport		6 heures		
réponse aux dires récapitulatifs	450 € par dire	5 dires		
temps de déplacement		4 heures		
5.2 - frais de dactylographie :				
frappe du rapport et du courrier		20 pages		
5.3 - frais de secrétariat :		2 heures		
5.4 – débours et frais :				
photocopies		1000 copies		
reliures				
affranchissements				
déplacements		420 km		
	total hors TVA :			
5.5. TVA sur honoraires et frais,			20 %	
	TOTAL TTC :			

En cas de déplacement, le sapiteur est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base des indemnités kilométriques définies par le barème fiscal en vigueur, soit ... € le km.

Le taux de TVA prévisible sera de 20 % pour une fin de mission en 2017. Dans l'hypothèse où ce taux serait modifié, c'est le taux en vigueur qui sera appliqué.

7. DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le sapiteur s'engage à respecter le délai arrêté d'un commun accord avec l'expert pour le dépôt de son rapport, fixé au....

Au cas où des difficultés surgiraient l'empêchant de respecter ce délai, le sapiteur en informera l'expert qui en fera rapport au juge du contrôle des expertises dans les conditions visées à l'article 279 du code de procédure civile.

Les éléments de réponse aux observations des parties ou aux dires des avocats seront communiqués par le sapiteur dans le délai convenu avec l'expert, soitjours.

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires du sapiteur seront normalement payés dans le délai de 30 jours de la date d'émission de sa facture.

L'expert s'engage à demander au juge du contrôle des expertises le versement d'un acompte sur les sommes consignées à la régie du tribunal, dans les conditions visées à l'article 280 du code de procédure civile.

Le sapiteur accepte de reporter le délai de paiement de sa facture jusqu'à la date de versement de cet acompte à l'expert, sur justification de la demande de déconsignation présentée par ce dernier.

Si la demande de versement d'un acompte ou la demande de taxe des honoraires n'était pas faite par l'expert, ou si les opérations d'expertise étaient interrompues, les honoraires convenus avec le sapiteur resteraient dus par l'expert pour les diligences remplies par le sapiteur.

Si les honoraires du sapiteur étaient diminués par le juge taxateur, les honoraires convenus avec l'expert seraient ramenés au montant fixé par le juge sous réserve qu'il ait été confirmé par le premier président de la cour d'appel en suite d'un recours formé par l'expert dans les règles fixées par les articles 724 et suivants du code de procédure civile à moins que la réduction de ses honoraires ait été acceptée par le sapiteur.

En cas de retard de paiement, l'expert encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

9. DISPOSITIONS GENERALES

L'expert comme le sapiteur se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non respect de ses stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue, les délais de remise des travaux du sapiteur sont prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et le sapiteur s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de grande instance de

*

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les deux parties.

Fait à, le [dte jr].

En deux exemplaires

L'expert,

«qlt» «nom»

Expert près la Cour d'appel de

Le sapiteur,

(qualité professionnelle)